

Recommandation N° 14/2021

du 27 août 2021

de la Commission fédérale de la poste PostCom

à La Poste Suisse SA

en l'affaire

Office de poste de St-Sulpice VD

Par courrier du 12 février 2020, la Poste a informé la commune de St-Sulpice que l'office de poste de St-Sulpice allait être fermé. Ce dernier doit être remplacé par un service à domicile. Dans son courrier du 13 mars 2020, la Municipalité de St-Sulpice s'est adressée à la PostCom pour lui demander d'examiner cetté décision. La commission a examiné le dossier lors de sa séance du 27 août 2021.

- La PostCom constate que
- dans le présent cas, il s'agit de la fermeture d'un office de poste existant au sens de l'art. 34 de l'ordonnance sur la poste (OPO);
- la commune où est situé l'office de poste est concernée au sens de l'art. 34, al. 3, OPO;
- la commune a présenté sa requête dans les délais impartis et dans la forme requise.

Dès lors, les conditions prévalant pour saisir la commission sont remplies.



Commission fédérale de la poste PostCom Siège: Monbijoustrasse 51A, 3003 Berne Tél. +41 58 462 50 94 info@postcom.admin.ch www.postcom.admin.ch

- II. La PostCom a notamment examiné si
- avant de fermer l'office de poste, la Poste a consulté les autorités de la commune concernée (art. 34, al. 1 et al. 5, let. a, OPO);
- 2. la Poste s'est efforcée de parvenir à un accord (art. 34, al. 1 et al. 5, let. a, OPO);
- les prescriptions de l'art. 33, al. 4 et al. 5^{bis}, et de l'art. 44, al. 1, OPO relatives à l'accessibilité sont respectées après la mise en application de la décision de la Poste (art. 34, al. 5, let. b, OPO);
- la décision de la Poste a tenu compte des spécificités régionales (art. 34, al. 5, let. c, OPO), et si les besoins des personnes ayant un handicap moteur ont été suffisamment pris en compte (art. 14, al. 7, let. a, LPO);
- après la mise en œuvre de la décision, au moins un office de poste continue de proposer l'offre du service universel dans la région de planification concernée (art. 33, al. 2, OPO).

Le respect de l'obligation concernant l'accès aux services de paiement selon l'art. 44, al. 1, OPO a été examiné par l'Office fédéral de la communication (OFCOM), dont les conclusions sont intégrées dans la procédure devant la PostCom.

III. La commission parvient aux conclusions suivantes :

- La commune de St-Sulpice ayant saisi la PostCorn, la Poste a établi un dossier à l'intention de la PostCorn incluant notamment les informations demandées par la Municipalité concernant l'accessibilité aux offices de poste dans les environs et le respect des prescriptions de l'art. 33, al. 2 et al. 5^{bis}, OPO. La commune de St-Sulpice a pu se prononcer sur ce dossier.
- 2. Depuis le 1^{er} janvier 2019 et en vertu de l'art. 34, al. 4, OPO, la PostCom peut donner aux cantons concernés la possibilité de se prononcer dans le cadre de procédures en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste ou d'une agence postale. La PostCom a donc invité le canton de Vaud à lui remettre une prise de position. Dans sa prise de position du 14 décembre 2020, celui-ci soutient sans réserve la commune de St-Sulpice. Par rapport à un office de poste, une agence postale est a priori considérée comme une détérioration de l'offre. Le Conseil d'État regrette toutefois la décision de la Poste d'introduire un service à domicile à St-Sulpice. Il estime qu'une agence postale serait une solution plus appropriée. Le canton de Vaud aurait souhaité pouvoir s'appuyer sur une carte des offices de poste établie par la Poste, avec une vision à 2020, 2030, etc., afin de pouvoir apporter une réponse claire et argumentée.
- 3. Le projet de la Poste de fermer l'office de poste de St-Sulpice a entraîné une mobilisation de la population. Une pétition en faveur de l'office de poste de St-Sulpice a été signée par plus de 1000 personnes, avec près de 400 signatures récoltées auprès des habitants des communes voisines.
- 4. La Municipalité de St-Sulpice a mandaté un avocat pour la représenter dans la procédure devant la PostCom. Celui-ci a déposé diverses réquisitions de preuves :
 - Dans le courrier du 13 mars 2020, il a demandé à recevoir les documents que tous les prestataires de services postaux fournissent chaque année à la PostCom conformément à l'art. 23, al. 2, LPO.
 - Dans ce même courrier, il a également demandé que la commune reçoive le dossier que la Poste soumet à la PostCom et à l'OFCOM pour chaque procédure visée à l'art. 34 OPO, de même que l'avis de l'OFCOM établi conformément à l'art. 63 OPO.
 - Par ailleurs, il demande que le dossier complet remis à la PostCom soit également transmis.
 Par la suite, la commune devrait bénéficier d'un délai pour compléter sa requête.
 - Dans l'avis du 16 octobre 2020, le représentant légal de la commune a regretté ne pas avoir reçu les documents demandés. Sans lesdits documents, il ne serait pas possible d'évaluer les conséquences de la fermeture de l'office de poste de St-Sulpice. L'avocat a donc à nouveau demandé ces documents ainsi que la fixation d'un autre délai pour émettre un avis à ce sujet. En outre, il a déposé les réquisitions de preuves supplémentaires suivantes :
 - La Municipalité devrait recevoir les pièces concernant la certification et l'approbation par l'OFCOM de la méthode de mesure de l'accès aux services de paiement au sens de l'art. 44, al. 2 et 3, OPO, car la commune souhaite se déterminer sur ce point, il devrait en aller de même

pour les documents fournis par la Poste sur la base desquels la PostCom élabore son rapport annuel et vérifie si la Poste remplit les exigences en matière d'accessibilité aux offices de poste et aux agences postales (art. 23 LPO).

Par la suite, la commune devrait bénéficier d'un délai pour compléter sa requête ou pour se déterminer. Si ces données fournies par la Poste à l'OFCOM et à la PostCom ne pouvaient pas être vérifiées, cela signifierait que la Poste agit en même temps en tant que juge et partie.

Le représentant légal de la commune a déposé ses demandes « avec suite de frais éventuels et dépens ».

- 5. La procédure prévue par l'art. 34 OPO lors de la fermeture ou du transfert d'un office de poste ou d'une agence postale n'est pas une procédure administrative au sens de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) qui débouche sur une décision. La procédure prévue par l'art. 34 OPO est une procédure sui generis. Selon l'art. 14, al. 6, LPO, il s'agit d'une procédure de conciliation. Il en résulte une recommandation de la PostCom à la Poste. La Poste n'est pas tenue de donner suite à la recommandation de la PostCom; elle statue de manière définitive sur la fermeture ou le transfert de l'office de poste ou de l'agence postale dont il est question en tenant compte de cette recommandation. Cette décision n'est pas susceptible de recours (arrêt du TAF A-6351/2017 du 26 avril 2018).
- 6. La procédure prévue par l'art. 34 OPO est gratuite (art. 34, al. 6, OPO). Il n'existe pas de base légale pour le versement des dépens. La PostCom ne peut pas rendre de décision sur ces demandes du représentant légal de la commune, car elle n'a pas de compétence décisionnelle dans les procédures relevant de l'art. 34 OPO (art. 22, al. 2, let. f, LPO).
- La procédure visée à l'art. 34 OPO ne prévoit pas la possibilité d'impliquer la population (art. 14, al. 6, LPO et art. 34, al. 1 et al. 3, OPO).
- 8. Les réquisitions de preuves de la Municipalité susmentionnées vont bien au-delà d'une procédure de conciliation concernant le projet de fermeture d'un office de poste spécifique ou ne tiennent pas compte du fait que la procédure visée à l'art. 34 OPO est une procédure de conciliation. Les données concernant l'accessibilité aux offices de poste et aux agences postales dans les cantons (basées sur le rapport annuel de la Poste élaboré conformément à l'art. 23, al. 3, LPO) sont publiées sur le site de la PostCom dans son rapport annuel [Rapports annuels Commission fédérale de la poste PostCom (admin.ch)]. La méthode de mesure de l'accessibilité aux offices de poste et aux agences postales est certifiée par un organe indépendant et approuvé par la PostCom (art. 33, al. 6 et al. 7, OPO). La décision 19/2019 de la PostCom datant du 5 décembre 2019 et concernant la méthode et les instruments de mesure de l'accessibilité aux offices de poste et aux agences postales est publiée sur le site de la PostCom [Décisions Commission fédérale de la poste (admin.ch)]. Il existe des dispositions analogues pour la mesure de l'accès aux services de paiement (art. 44, al. 2 et al. 3, OPO). L'OFCOM publie sur son site Internet des informations complètes sur l'accomplissement du mandat du service universel en ce qui concerne les services de paiement [Accomplissement du mandat du service universel en 2020 (admin.ch)].

Les réquisitions de preuves de la Municipalité visent à vérifier si les prescriptions de l'OPO relatives à la mesure de l'accessibilité aux points d'accès desservis ou aux services de palement sont conformes à la loi et si ces réglementations de l'OPO sont correctement mises en œuvre. La Municipalité semble supposer que, dans le cadre de la procédure de conciliation prévue par l'art. 34 OPO, elle peut même contrôler (à titre préjudiciel) la légalité de décisions entrées en force et faire valoir un droit d'être entendue à cet égard. Le représentant légal demande à recevoir les décisions et les dossiers afférents, y compris le rapport annuel de la Poste, afin de pouvoir émettre une prise de position dans le cadre de la procédure de conciliation en cours.

Selon l'art. 34, al. 5, let. b, OPO, la PostCom doit examiner si les prescriptions relatives à l'accessibilité sont respectées pour émettre sa recommandation. Évidemment, aucun élément juridique ne permet de déduire de cette disposition que le rapport annuel de la Poste fourni à la PostCom et à l'OFCOM ainsi que les dossiers de l'OFCOM et de la PostCom sur la certification et l'approbation des méthodes de mesures correspondantes doivent être transmis aux autorités communales dans le cadre de la procédure de conciliation. Ni les deux autorités de surveillance ni la Poste ne sont tenues de soumettre ces documents (qui contiennent d'ailleurs parfois des secrets d'affaires de la Poste) à la Municipalité de St-Sulpice pour une procédure de conciliation selon l'art. 34 OPO.

En outre, la procédure visée à l'art. 34 OPO ne prévoit pas de procédure formelle pour l'administration de preuves : il n'existe aucune base légale pour des décisions formelles (voire même sujettes à recours) concernant les réquisitions de preuves des parties.

- 9. La Poste élabore un dossier pour la procédure visée à l'art. 34 OPO. Ce dossier est transmis à la PostCom et à l'OFCOM. Il est ensuite envoyé par la PostCom aux autorités communales concernées. Celles-ci ont la possibilité de formuler des commentaires sur le dossier de la Poste. Ces différentes étapes ont été respectées dans la présente procédure. Comme demandé dans son courrier du 13 mars 2020, le représentant légal de la Municipalité de St-Sulpice a reçu le dossier de la Poste pour prise de position. Ce dossier contient toutes les données concernant l'accessibilité aux points d'accès desservis et aux services de paiement demandées par la Municipalité de St-Sulpice, en relation avec le cas spécifique :
 - L'accessibilité aux offices de poste et aux agences postales des environs est présentée en détail aux pages 18 à 24 du dossier (voir également les points 14 à 18 ci-dessous).
 - Le réseau d'offices de poste et d'agences postales de la région de planification, y compris d'autres points d'accès, ainsi que le réseau de l'agglomération lausannoise, à laquelle appartient St-Sulpice, sont décrits de manière détaillée aux pages 34-35 du dossier (voir également les points 14 à 18 ci-dessous).
 - À la page 38 du dossier, la Poste indique la valeur d'accessibilité calculée à ce moment-là pour les offices de poste et les agences postales dans le canton de Vaud (96,31 %) au sens de l'art. 33, al. 4, OPO. De plus, elle précise que les services de paiement sont également proposés dans le cadre du service à domicile. Elle explique également que la mise en place du service à domicile à St-Sulpice aura même un effet positif sur l'accès aux services de paiement. (« Selon le rapport annuel de PostCom récemment publié, le taux d'accessibilité dans le canton de Vaud se monte à 96,31 %, bien au-dessus des 90 % requis. En conséquence, la mise en place d'un service à domicile à St-Sulpice induirait certes une modification de la desserte postale, celle-ci n'aurait cependant qu'un effet minime sur le taux d'accessibilité du canton. Quant à l'accessibilité aux services de paiement contrairement aux conjectures infondées de la requérante elle se verrait même améliorée. Ceci grâce à l'offre de services de paiement disponibles directement sur le pas de la porte / au siège des commerces dont profitent avant tout les habitants plus éloignés du centre et de la route principale. »)
 - Par ailleurs, au cours du dialogue mené conformément à l'art. 34, al. 1, OPO, et plus précisément lors du troisième entretien avec les autorités communales de St-Sulpice, la Poste avait déjà informé ces demières sur les prestations fournies dans le cadre du service à domicile. Les représentants de la Poste ont explicitement indiqué que les services de paiement sont fournis dans le cadre du service à domicile. Le procès-verbal de cet entretien du 6 novembre 2017 figure également dans le dossier de la Poste (annexe 7), qui a été transmis au représentant légal de la Municipalité et donc à la Municipalité elle-même pour prise de position. Les déclarations auxquelles il est fait référence ici se trouvent à la page 3 du procès-verbal dudit entretien.

Ainsi, la Poste a communiqué à la Municipalité toutes les informations demandées permettant aux autorités communales d'évaluer le respect des exigences légales concernant la fermeture de l'office de poste de St-Sulpice et son remplacement par un service à domicile. En raison de plusieurs demandes de prolongation du délai, la Municipalité a eu un peu plus de trois mois pour étudier le dossier de la Poste et prendre position à ce sujet.

- 10. La PostCom ne peut pas examiner librement la décision de la Poste ; elle doit se baser sur des critères prédéfinis. En vertu de l'art. 34, al. 5, OPO, pour émettre sa recommandation, la PostCom examine :
 - si la Poste a respecté les critères fixés à l'al. 34, al 1 [critères de la consultation];
 - si les prescriptions des art. 33 et 44 relatives à l'accessibilité [critères concernant l'accessibilité aux prestations postales et aux services de paiement] sont respectées; et
 - si la décision de la Poste tient compte des spécificités régionales.

La PostCom n'entre donc en matière sur les différentes requêtes ou prises de position de la Municipalité que dans la mesure où elle peut tenir compte des arguments avancés pour émettre sa recommandation conformément à l'art. 34, al. 5, OPO. Elle ne peut par exemple pas tenir compte des affirmations concernant la discussion sur l'avenir du bâtiment abritant l'office de poste de St-Sulpice ni de la nouvelle stratégie de la Poste visant à stabiliser le réseau d'offices de poste à 800 offices de poste entre 2021 et 2024.

Procédure de consultation

- 11. La Municipalité fait valoir que la Poste ne l'a pas informée de l'éventuelle introduction du service à domicile lors du premier entretien. L'exigence de l'art. 34, al. 1, OPO ne serait donc pas remplie. La Poste est tenue de consulter les autorités des communes concernées au moins six mois avant de fermer ou de transférer un office de poste ou une agence postale. Elle doit également s'efforcer de parvenir à un accord avec celles-ci (art. 34, al. 1, OPO). Entre le mois d'octobre 2016 et le mois de mai 2019, la Poste a mené au total cinq entretiens avec les autorités communales de St-Sulpice sur l'avenir de l'office de poste dans la commune. Au début du dialogue avec les autorités communales, la solution de remplacement qui sera mise en place n'est pas encore déterminée. C'est précisément ce sujet qui doit être abordé en priorité lors des échanges entre la Poste et les autorités communales. Il est compréhensible qu'en entamant les entretiens avec les autorités communales, la Poste ait supposé qu'elle trouverait un partenaire d'agence et donc qu'une telle solution ait été au centre des discussions.
 - Après qu'il est apparu qu'une agence postale serait peut-être difficile à mettre en place, la Poste a indiqué le 6 novembre 2017, lors du troisième entretlen, qu'elle pouvait envisager d'introduire un service à domicile si aucun partenaire d'agence n'était trouvé. D'après le procès-verbal de cet entretien (p. 3), les représentants de la Poste ont expliqué le fonctionnement du service à domicile. De même, la façon dont le service à domicile peut être commandé ainsi que les prestations offertes ont été présentées. En particulier, il a été souligné que les services de paiement en espèces sont inclus dans le service à domicile.
 - Le procès-verbal du quatrième entretien entre la Poste et les autorités communales de St-Sulpice, datant du 21 mai 2018, indique ce qui suit (p. 3): « Comme aucune solution pour une agence postale ne se présente en raison de l'absence de partenaire, la Poste envisage la mise en place d'un service à domicile. Elle étudiera, en concertation avec les autorités communales, la mise en place d'une agence postale dans les deux ans suivant l'introduction du service à domicile, si un partenaire devait se présenter. »
 - La question du service à domicile a également été abordée lors du cinquième entretien (voir p. 3 du procès-verbal de la rencontre du 20 mai 2019).

Si la Municipalité avait eu besoin d'informations à ce sujet (pour compléter la présentation du service à domicile faite lors de la rencontre du 6 novembre 2017), les autorités communales auraient pu poser leurs questions au cours des deux entretiens suivants. Même si aucun partenaire d'agence n'a été trouvé, la Poste n'est pas tenue de proposer à la Municipalité un nouvel entretien portant exclusivement sur le service à domicile.

Avant la fermeture d'un office de poste, la Poste informe régulièrement la population, via des dépliants, sur les détails de la solution de remplacement choisie.

- D'après la Municipalité, il ne ressort pas du dossier que la Poste a informé le canton de la procédure menée. Il s'agirait d'un vice de procédure.
 - Conformément à l'art. 34, al. 2, OPO, la Poste doit informer le service cantonal compétent du début des entretiens et de leur résultat. Cette disposition ne constitue pas une exigence par rapport au dialogue avec les autorités communales visé à l'art. 34, al. 1, OPO, mais une obligation que la Poste doit respecter vis-à-vis des autorités cantonales. La Poste n'est pas tenue de consigner cette étape de la procédure dans son dossier. En outre, selon l'art. 34, al. 4, OPO, c'est la PostCom et non la Poste qui est chargée de donner la possibilité au canton concerné de se prononcer. La PostCom a recueilli la prise de position du canton de Vaud (voir point 2 ci-dessus). Le Conseil d'État du canton de Vaud a remis à la Municipalité de St-Sulpice une copie de sa prise de position adressée à la PostCom.
- 13. Entre le mois d'octobre 2016 et le mois de mai 2019, la Poste a mené au total cinq entretiens avec la Municipalité de St-Sulpice sur l'avenir de l'office de poste à St-Sulpice. Elle a proposé un dialogue aux communes voisines qui sont également concernées. La Poste n'a donc commis aucun vice de procédure et a rempli les obligations en matière de consultation en vertu de l'art. 34, al. 1, OPO.

Prescriptions d'accessibilité

14. L'OPO prescrit que chaque région de planification doit disposer d'au moins un office de poste. Après la mise en œuvre du projet de fermeture de l'office de poste de St-Sulpice, qui sera remplacé par un service à domicile, du projet de fermeture de l'office de poste Lausanne 1 Dépôt sans solution

de remplacement ainsi que du projet de transformation de l'office de poste Lausanne 22 Bergières en une agence postale, il restera dans la région de planification 2201 (Lausanne) 23 offices de poste et 20 agences postales. À cela s'ajoutent 21 points de retrait PickPost, 6 automates My Post 24 et un point clientèle commerciale (état au 1er juillet 2021).

15. Conformément à l'art. 33, al. 4, OPO, le réseau d'offices de poste et d'agences postales doit être conçu de telle sorte que 90 % de la population résidante permanente d'un canton puisse accéder à un office de poste ou à une agence postale, à pied ou par les transports publics, en 20 minutes. Si la Poste propose un service à domicile, l'accessibilité doit être assurée en 30 minutes pour les ménages concernés. La valeur d'accessibilité aux offices de poste et aux agences postales calculée fin 2020 par la Poste pour le canton de Vaud est de 96,77 %. L'exigence de l'art. 33, al. 4, OPO est donc remplie.

La Municipalité indique qu'avec le remplacement de l'office de poste de St-Sulpice par un service à domicile, les habitants de la commune ne pourront plus tous rejoindre un office de poste en 20 minutes. L'accessibilité aux offices de poste et aux agences postales étant calculée par canton et non par commune ou région, conformément aux bases légales susmentionnées, il n'est pas déterminant d'un point de vue juridique qu'une partie des habitants de St-Sulpice ne puissent pas se rendre à un office de poste ou une agence postale à pied ou avec les transports publics en l'espace de 30 minutes.

- 16. Selon l'art. 33, al. 5bis, OPO, au moins un point d'accès desservi doit être garanti dans les régions urbaines et les agglomérations définies selon la statistique fédérale ainsi que dans les autres villes non prises en compte statistiquement. Si le seuil de 15 000 habitants ou emplois est dépassé, un point d'accès desservi supplémentaire doit être exploité. Pour déterminer les zones urbaines et les agglomérations, il convient de s'appuyer sur la typologie des communes de l'Office fédéral de la statistique (OFS), notamment sur la définition de l'espace à caractère urbain de 2012. Cette dernière distingue six catégories (ville-centre, centre principal, centre secondaire, commune de la couronne d'agglomération, commune multiorientée et commune-centre hors agglomérations). Pour appliquer le critère de densité à la desserte postale, les critères retenus sont ceux des catégories 1, 2,3 et 6 (ville-centre, centre principal, centre secondaire et commune-centre hors agglomérations). Selon la définition de l'OFS, la commune de St-Sulpice est une commune-centre d'agglomération (centre principal) de l'agglomération lausannoise. Le critère de densité pour les villes et les agglomérations s'applique donc dans ce cas. L'agglomération lausannoise compte environ 290 500 habitants et 219 100 emplois. Le nombre de points d'accès nécessaires est calculé selon la valeur la plus importante (habitants ou emplois). En l'occurrence, la valeur la plus importante est le nombre d'habitants. Avec 290 500 habitants, l'agglomération lausannoise a droit à 20 points d'accès desservis. Actuellement, la Poste exploite 44 points d'accès desservis dans cette agglomération (30 offices de poste et 14 agences postales).
- 17. En vertu de l'art. 63, let. a, OPO, la surveillance des services de paiement relevant du service universel incombe à l'Office fédéral de la communication (OFCOM). Il lui incombe également d'approuver la méthode de mesure de l'accès aux services de paiement (art. 44, al. 3, OPO). Selon le rapport explicatif de l'OFCOM du 30 novembre 2018 relatif à la modification de l'OPO concernant les nouveaux critères d'accessibilité (commentaire de l'art. 34, al. 5, let. b, page 6 ; publié sous https://www.postcom.admin.ch/inhalte/PDF/Gesetzgebung/Erlaeuterungsbericht_Postverordnungneue-Erreichbarkeitsvorgaben_20181130_FR.pdf), la Poste remet en même temps un dossier sur chaque fermeture ou remplacement d'un office de poste à la PostCom et à l'OFCOM en sa qualité d'autorité de surveillance dans le domaine du service universel en matière de services de paiement. L'OFCOM fait parvenir un avis à la PostCom dans un délai raisonnable ; cette dernière insère l'avis de l'OFCOM dans sa recommandation.

Dans son avis du 16 juin 2021 (cf. annexe à la présente recommandation), l'OFCOM considère que les prescriptions de l'art. 44, al. 1, OPO concernant l'accessibilité des services de paiement sont respectées.

18. Comme la Poste l'explique dans son dossier, elle fournit également les services de paiement dans le cadre du service à domicile. L'introduction du service à domicile permet même d'améliorer l'accessibilité à ces prestations. Si une agence postale est mise en place comme solution de remplacement, la Poste propose les services de paiement au domicile des clients conformément à l'art. 44, al. 1^{bis}, OPO. Les services de paiement sont également proposés aux clients commerciaux (voir

points 22-23 ci-dessous). Ainsi, mettre en place une agence postale comme solution de remplacement améliore également l'accès aux services de paiement.

Spécificités régionales

- 19. La Municipalité souligne que la commune de St-Sulpice est triplement encaissée. Du point de vue géographique, elle est au bord du lac Léman. Elle n'aurait donc accès à aucune infrastructure au sud. St-Sulpice fait partie de la région de planification 2201 Lausanne. Une autre spécificité de la commune de St-Sulpice relevée par la Municipalité est que sa frontière est se trouve en bordure d'une autre région de planification, à savoir 2202 Morges. La troisième spécificité mise en avant est que St-Sulpice se situe à la périphérie sud-est de l'agglomération lausannoise, ce qui rend plus difficile l'accès aux prestations. En résumé, la Municipalité fait valoir que les habitants de St-Sulpice ont un accès aux prestations postales des environs qui est insuffisant ou plus difficile que dans les autres communes.
- 20. Dans chaque cas d'espèce et sous l'angle des spécificités régionales, la PostCom examine également si la valeur d'accessibilité cantonale atteint au moins 90 %, quelles sont les possibilités d'accès à un office de poste dans la région pour les habitants de la commune et dans quelle mesure ces derniers doivent se rendre à un tel office de poste dans le cas concret. Cet examen supplémentaire vise à déterminer si la Poste a suffisamment tenu compte des spécificités régionales. Selon le rapport explicatif relatif à l'ordonnance sur la poste, les spécificités régionales visées à l'art. 34, al. 5, let. c, OPO comprennent par exemple « le nombre de liaisons journalières des transports publics ou la durée du règlement d'une opération postale. » (Rapport explicatif du DETEC du 29 août 2012 relatif à l'ordonnance sur la poste; publié sur le site de la PostCom sous https://www.postcom.admin.ch/inhalte/PDF/Gesetzgebung/Erlaeuterungsbericht-Postverordnung-F-20120829.pdf). Contrôler si les spécificités régionales sont suffisamment prises en compte concernant l'accessibilité aux offices de poste environnants ne consiste donc pas à effectuer un « deuxième calcul de l'accessibilité au niveau régional ». Il n'existe aucune base juridique pour un tel calcul. Pour ce qui est des spécificités régionales, il s'agit de vérifier s'il y a assez de liaisons pour rejoindre les offices de poste environnants en transports publics et si le temps de trajet ou le temps total nécessaire pour l'aller et le retour est trop long. Cette vérification est nécessaire car dans certains cas, il n'y a que peu de liaisons en transports publics, et il faut parfois attendre longtemps une correspondance pour le trajet de retour. Par « longtemps », on entend un temps d'attente d'une demi-heure à une heure. Régler une affaire postale peut alors prendre une heure et demie à deux heures. Un deuxième calcul de l'accessibilité au niveau régional n'est pas nécessaire pour cette vérification, n'est pas prescrit par la loi et serait trop contraignant sur le plan technique. C'est pourquoi le temps de déplacement nécessaire pour rejoindre les offices de poste environnants est toujours calculé à partir de l'office de poste qui doit être fermé.
 - La critique formulée par la Municipalité de St-Sulpice dans la prise de position du 16 octobre 2020 est donc injustifiée : la Poste n'était pas tenue d'indiquer dans son dossier l'accessibilité aux offices de poste environnants à partir de chaque ménage de la commune, pouvant se limiter à des données générales.
- 21. L'office de poste d'Ecublens se trouve à 2,9 km de celui de St-Sulpice (2,5 km à vol d'oiseau). À partir de l'office de poste de St-Sulpice, il est accessible en transports publics uniquement en changeant de correspondance. Par conséquent, le trajet en transports publics depuis l'office de poste de St-Sulpice, parcours à pied inclus, est un peu plus long que ce que l'on pourrait attendre au vu de la proximité géographique, à savoir 25 à 39 minutes. Les transports publics assurent trois liaisons par heure. Le temps nécessaire pour régler une opération postale (aller et retour compris) à l'office de poste d'Ecublens est donc d'un peu plus d'une heure et 20 minutes. Le trajet en voiture est d'environ huit minutes. L'office de poste Echandens-Denges se situe à 3,8 km de celui de St-Sulpice (2,3 km à vol d'oiseau). L'office de poste Echandens-Denges est accessible depuis celui de St-Sulpice en 20 à 37 minutes en transports publics et à pied, avec un changement de correspondance. Il faut compter environ une heure et 15 minutes pour y régler une opération postale (aller et retour compris). L'office de poste de Chavannes-près-Renens est situé à 3,4 km de celui de St-Sulpice (2,8 km à vol d'oiseau). Il y a une liaison de bus directe depuis St-Sulpice. Le trajet dure 20 à 23 minutes, parcours à pied inclus. Il y a quatre liaisons de bus par heure. En utilisant les transports publics, le temps nécessaire pour effectuer une opération postale est d'environ une heure (aller et retour compris). L'office de poste Morges 1 se situe à 6,1 km de celui de St-Sulpice (4,8 km

à vol d'oiseau). Il y a un bus direct permettant de rejoindre Morges. Le trajet dure environ 20 minutes. Il y a quatre liaisons de bus par heure. Le temps nécessaire pour effectuer une opération postale en transports publics, aller et retour compris, est de près d'une heure. De plus, il existe deux agences postales dans les environs (à Préverenges et à Lausanne Bourdonnette). Le temps nécessaire pour réaliser une opération postale dans ces agences, aller et retour compris, est d'environ 50 minutes. Ainsi, depuis l'office de poste de St-Sulpice, quatre points d'accès desservis (deux offices de poste et deux agences postales) sont accessibles en transports publics et à pied en moins de 30 minutes. L'accès à des points d'accès desservis environnants reste donc bon malgré les spécificités régionales de la commune de St-Sulpice mentionnées par la Municipalité (voir point 19 ci-dessus).

22. La Municipalité avance que les deux offices de poste les plus proches ne sont pas adaptés aux besoins des habitants de la commune de St-Sulpice. L'office de poste Lausanne 15 Centre universitaire serait principalement conçu pour répondre aux besoins des étudiants et serait moins adapté à la population et aux entreprises. L'office de poste d'Ecublens serait plus éloigné, situé à plusieurs centaines de mètres de l'arrêt de bus.

La PostCom peut comprendre que les deux offices de poste les plus proches ne constituent pas une solution optimale, en particulier pour la population âgée et moins mobile et pour les entreprises. En outre, la Poste prévoit de fermer l'office de poste Lausanne 15 Centre universitaire. Celui-ci n'a donc pas été pris en compte parmi les point d'accès dans les environs de St-Sulpice.

Il faut toutefois garder à l'esprit que la Poste n'entend pas fermer l'office de poste de St-Sulpice sans le remplacer. Le service à domicile qui devrait être introduit à titre de solution de remplacement offre globalement les mêmes prestations qu'un office de poste. C'est pourquoi on parle de « La Poste sur le pas de la porte » : les lettres et les colis à destination de la Suisse ou de l'étranger peuvent être remis et les paiements et retraits d'espèces (services de paiement) peuvent être effectués sur le pas de la porte. Ce service est particulièrement avantageux pour les personnes moins mobiles, qui sont chez elles en journée et peuvent profiter du service à domicile. C'est surtout la population âgée, pour laquelle la Municipalité s'est fortement investie lors de ses entretiens avec la Poste, qui peut bénéficier du service à domicile. La Poste propose le service à domicile également aux clients commerciaux, au siège de leur entreprise. Elle les contacte régulièrement directement afin de convenir avec eux de solutions individuelles pour les prestations qui dépassent le cadre du service à domicile.

23. Si une agence postale peut être mise en place à St-Sulpice, il ne sera nécessaire de se rendre dans les offices de poste environnants qu'à titre exceptionnel. Les agences postales proposent en effet un large éventail de prestations, et notamment les prestations qui sont le plus sollicitées dans la pratique. Les lettres et les colis à destination de la Suisse ou de l'étranger peuvent être postés à l'agence postale et les envois avec avis de retrait peuvent y être retirés (à l'exception des envois spéciaux tels que les actes de poursuite, qui doivent être retirés dans un office de poste). Envoyer des envois non adressés ou de lettres affranchies PP de plus de 350 exemplaires est également possible à l'agence postale tant que la place disponible le permet. L'impossibilité d'effectuer des versements en espèces est compensée par la possibilité de les effectuer comme de coutume avec la PostFinance Card et avec les cartes V PAY et Maestro de toutes les banques. La PostFinance Card permet de retirer de son propre compte des espèces à concurrence de 500 francs. Quant aux clients commerciaux, la Poste les contacte régulièrement directement pour convenir avec eux de solutions individuelles pour les mandats qui dépassent le cadre des opérations réalisées dans une agence postale (en particulier les envois en nombre).

La prestation la plus importante que les agences postales ne proposent pas est le versement en espèces. Dans les régions ne disposant que d'une agence postale, la Poste est tenue de proposer le service de versement en espèces au domicile du client, ou d'une autre manière appropriée (art. 44, al. 1^{bis}, OPO). Une fois enregistrés, aussi bien les clients privés que les clients commerciaux peuvent effectuer leurs versements en espèces sur le pas de la porte. La Poste propose également le paiement en espèces au domicile. Ce sont surtout les personnes moins mobiles qui sont chez elles en journée qui peuvent profiter de cette offre.

24. La Municipalité de St-Sulpice considère qu'elle est désavantagée par rapport aux autres communes. Depuis l'office de poste de St-Sulpice, un seul office de poste serait accessible en moins de 20 ou 30 minutes. Dans d'autres communes, plusieurs offices de poste seraient accessibles dans les environs. De plus, la Municipalité précise que des agences postales sont prévues dans

ces communes, alors que St-Sulpice devra se contenter du service à domicile.

Il n'est pas contesté qu'il existe des localités et des régions disposant d'un réseau de points d'accès desservis plus dense que celui de St-Sulpice. Tout comme il existe des localités et des régions où ce réseau est moins dense que celui de St-Sulpice. Ce ne sont pas de telles comparaisons qui sont déterminantes, mais les exigences prévues dans l'OPO en matière d'accessibilité aux offices de poste et aux agences postales, exigences qui sont en l'espèce toutes remplies par la Poste (voir points 14 à 18 ci-dessus). Par ailleurs, depuis l'office de poste de St-Sulpice, deux offices de poste et deux agences postales sont accessibles à pied et en transports publics en moins de 30 minutes (voir point 21 ci-dessus). La Poste propose en outre un service à domicile à St-Sulpice, voire éventuellement une agence postale. La population de St-Sulpice pourra donc toujours se rendre à des offices de poste et des agences postales situés à une distance raisonnable. Il faut également rappeler qu'en fermant l'office de poste de St-Sulpice et en le remplaçant par un service à domicile, la Poste répond à toutes les exigences légales en matière d'accessibilité aux offices de poste et aux agences postales ainsi qu'aux services de paiement.

25. La Municipalité demande que la Poste tienne compte de l'augmentation du volume des envois pendant la pandémie dans son évaluation de l'office de poste de St-Sulpice. La Poste devrait présenter les volumes correspondants enregistrés pendant la pandémie.

C'est justement la rentabilité négative d'un office de poste qui incite dans les faits réqulièrement la Poste à procéder à un réexamen. Pour cette raison, les autorités communales souhaiteraient au moins pouvoir comprendre les informations fournies par la Poste concernant la situation financière et l'utilisation de l'office de poste, sinon les voir étayées par des documents. Toutefois, les exigences légales concernant le développement du réseau postal ne se basent pas sur la rentabilité des offices de poste, mais sur la desserte postale sous la forme d'un réseau d'offices de poste et d'agences postales couvrant l'ensemble du pays (art. 33 OPO). En d'autres termes, cela signifie que, d'un point de vue juridique, la rentabilité suffisante ou insuffisante des offices de poste n'est pas un critère pour le maintien ou la fermeture d'offices de poste spécifiques (voir ch. III. 3a de la recommandation 3/2018 du 25 janvier 2018 sur l'office de poste de Schänis SG ou ch. III. 4 de la recommandation 11/2018 du 30 août 2018 sur l'office de poste d'Uettligen BE). Par conséquent, la Poste n'est pas tenue de communiquer aux communes des informations sur la rentabilité des offices de poste (voir à ce sujet ch. III. 11 de la recommandation 19/2017 du 5 octobre 2017 sur l'office de poste de Balerna). La Poste communique toutefois régulièrement aux autorités des communes concernées, dans le cadre de la procédure de consultation, les volumes enregistrés au cours des dernières années pour ce qui est des versements, des envois avisés, de lettres et des colis. Ces chiffres reflètent l'utilisation de l'office de poste. Présenter les volumes de l'office de poste aux autorités communales peut leur permettre de comprendre la nécessité des mesures envisagées par la Poste. Ces volumes ont été présentés dans le cadre de la procédure de consultation ainsi que dans le dossier sur lequel la Municipalité a pu se prononcer. En revanche, la Poste n'est pas tenue de communiquer aux autorités communales des données relevant de périodes spécifiques (par exemple la période de pandémie), car la situation économique de l'office de poste ne fait pas partie des critères dont il faut tenir compte d'un point de vue juridique lors de la fermeture d'un office de poste. La Poste peut fermer des offices de poste, y compris ceux qui sont économiquement rentables, à condition qu'elle respecte les exigences de l'art. 33 OPO ainsi que toutes les autres directives concernant la fermeture d'offices de poste.

Par ailleurs, la PostCom ne peut pas examiner la rentabilité de l'office de poste dans le cadre de la procédure visée à l'art. 34 OPO (voir point 4 ci-dessus). La PostCom n'entre donc pas davantage en matière sur les arguments de la Municipalité à ce sujet.

26. Au ch. III, 9 de la recommandation 25/2020 du 10 décembre 2020 concernant l'office de poste de Forel (Lavaux) (VD), la PostCom a relevé que, concernant les spécificités régionales, il existait différentes catégories de communes : « il existe des communes qui ne possèdent plus aucune « infrastructure pour la vie quotidienne ». En clair, il n'y a plus aucun magasin, ni restaurant, ni café, ni banque, ni salon de coiffure. Les habitants de telles communes doivent se rendre en ville ou dans une autre commune plus grande. À l'inverse, il existe des communes qui disposent d'« infrastructures pour la vie quotidienne ». Il est possible d'y acheter des articles de première nécessité, il y a des cafés, des restaurants, des salons de coiffure, etc. Dans ces communes, les habitants peuvent, s'ils le souhaitent, se tourner entièrement ou partiellement vers la commune elle-même pour leurs besoins quotidiens. » La catégorie de commune n'est pas seulement pertinente pour savoir s'il y a

de bonnes chances d'y trouver un partenaire d'agence. Elle fait aussi partie des spécificités régionales dont la Poste doit tenir compte pour la desserte postale : du moment que les habitants doivent se rendre de toute façon dans une autre commune ou en ville pour leurs besoins quotidiens, ce paramètre fait partie des spécificités régionales dont la Poste ose tenir compte. Dans ce cas, on est en droit d'attendre de la population de la commune qu'elle effectue aussi ses opérations postales soit dans le cadre du service à domicile, soit dans la commune où elle effectue ses achats. Si, en revanche, une commune dispose d'une infrastructure qui permet à la population de ne pas dépendre complètement d'autres communes pour ses besoins quotidiens et de pouvoir solliciter, du moins en partie, les services de sa propre commune, ce paramètre fait également partie des spécificités régionales dont la Poste doit tenir compte lorsqu'elle décide de la desserte postale. Dans les communes où les habitants peuvent facilement satisfaire sur place leurs besoins quotidiens en raison de la gamme de services existants, l'aménagement d'une agence postale est la solution prioritaire pour remplacer l'office de poste. Si, faute de partenaire d'agence, la Poste entend introduire le service à domicile, les exigences en la matière sont alors plus strictes. Dans ces cas et compte tenu des spécificités réglonales, il n'est pas adéquat d'introduire simplement un service à domicile, faute de partenaire d'agence, sans autres précisions ni vérifications. Même l'introduction d'un service à domicile à titre de solution provisoire ne convainc alors pas. Au besoin, la Poste devrait même envisager dans ces cas de continuer d'exploiter l'office de poste au titre d'une solution provisoire, éventuellement en réduisant les heures d'ouverture, tant qu'elle n'a pas trouvé de partenaire d'agence.

- 27. St-Sulpice est une commune vaudoise de taille moyenne avec quelque 4700 habitants. Elle s'étend sur une superficie de 1,9 km². En 2018, elle comptait 1440 emplois. St-Sulpice dispose d'une infrastructure de qualité pour les besoins de la vie quotidienne : elle abrite notamment plusieurs magasins d'alimentation, une pharmacie, un klosque, des restaurants et des hôtels. Au nombre des spécificités régionales dont la Poste doit tenir compte figure le fait qu'en l'espèce, la population de St-Sulpice puisse trouver sur place dans la commune les articles indispensables au quotidien. Pour une commune de cette taille et disposant d'une telle infrastructure, le service à domicile ne semble pas être une solution adéquate pour la desserte postale. La Poste a mené des recherches intensives pour essayer de mettre en place une agence postale. Ce n'est qu'après avoir échoué dans cette démarche que la Poste a décidé, suite à une procédure de consultation de trois ans, d'introduire le service à domicile pour remplacer l'office de poste de St-Sulpice. Selon la Poste, si aucun partenaire d'agence n'a été trouvé, c'est parce que la Municipalité a refusé un partenariat. D'après la Municipalité, ce sont les exigences élevées de la Poste qui sont la cause de cet échec. Toutefois, les raisons pour lesquelles aucune solution d'agence n'a été trouvée ne sont pas pertinentes en l'espèce.
- 28. Dans un communiqué de presse publié le 27 février 2020 ainsi que dans un billet de la Municipalité paru dans le journal local (numéro d'avril 2020), la Municipalité a lancé un appel aux commerçants locaux de St-Sulpice qui souhaiteraient gérer l'agence postale. Par la suite, un commerçant a signalé à la Municipalité son intérêt à devenir un partenaire d'agence. Ultérieurement, il a également pris contact avec la Poste. Les conditions de reprise de l'agence postale ont été soumises au commerçant. Deux entretiens avec la Municipalité ont eu lieu les 13 janvier 2021 et 8 février 2021 concernant la possibilité de mettre en place une agence postale à St-Sulpice. Le commerçant a participé au deuxième entretien. Il a réitéré son intérêt pour ce partenariat et a répondu à diverses questions de la Municipalité.
- 29. Celle-ci a déclaré lors de ces discussions que sa position n'avait pas changé et qu'elle continuait de s'opposer à la fermeture de l'office de poste, notamment parce que la population de St-Sulpice devrait bientôt atteindre 5200 habitants. Selon elle, la création d'une agence postale dans les locaux du commerçant intéressé était uniquement un projet, sur lequel elle n'entendait prendre position qu'une fois que la décision de fermeture de l'office de poste de St-Sulpice serait officielle. Elle a souhaité attendre la recommandation de la PostCom avant de choisir entre un service à domicile et une agence postale. Si la PostCom devait approuver la fermeture de l'office de poste de St-Sulpice, la Municipalité serait en faveur d'une agence postale comme solution de remplacement.
- 30. Dans une prise de position, le représentant légal de la Municipalité a exprimé diverses réserves sur la solution d'agence envisagée. En particulier, il a soulevé des questions sur sa durabilité. Il a en outre relevé qu'il n'était pas certain que cette solution puisse effectivement être réalisée. Dans son dossier, la Poste présente l'agence postale envisagée à l'aide de plusieurs cartes et de

photos. Les locaux du commerçant se trouvent à 230 mètres de l'office de poste actuel. Il y a au total trois places de stationnement devant et derrière les locaux. De plus, une quarantaine de places sont disponibles dans la zone bleue située à moins de 100 mètres. Pour entrer dans les locaux, il faut soit monter deux marches, soit emprunter une rampe. Les portes doivent être ouvertes manuellement. Lors du premier entretien, les représentants de la Poste ont confirmé à la Municipalité qu'il s'agissait d'une bonne solution pour la population de la commune de St-Sulpice.

En principe, le choix du partenaire d'agence relève de la compétence de la Poste. Cette dernière vérifie si le partenaire d'agence offre les conditions nécessaires pour garantir l'exploitation de l'agence. Ce n'est que dans le cas où le choix du partenaire d'agence ne tient pas suffisamment compte des spécificités régionales que la PostCom a la compétence d'émettre une recommandation concernant le partenaire d'agence.

En ce qui concerne les réserves relatives à la durabilité de la solution d'agence, il convient de souligner que la procédure visée à l'art. 34 OPO s'applique à la fermeture ou au transfert non seulement d'offices de poste, mais aussi d'agences postales. Si un partenaire d'agence renonce à l'exploitation de l'agence, les autorités de la commune concernée ont les mêmes droits que dans le cas de la fermeture ou du transfert d'un office de poste (voir également le point 32 ci-dessous).

- 31. La Poste et la Municipalité ne sont pas parvenues à un accord concernant la fermeture de l'office de poste de St-Sulpice et son remplacement par l'agence postale envisagée. La Poste a donc préparé un dossier complémentaire, qui a également été transmis à la Municipalité pour prise de position. Dans ce dossier, la Poste indique qu'elle soutient la mise en place d'une agence postale dans les locaux du commerçant intéressé. Elle n'est toutefois pas revenue sur sa décision du 12 février 2020 de fermer l'office de poste de St-Sulpice et de le remplacer par le service à domicile. La recommandation de la PostCom porte donc sur cette décision de la Poste et sur le courrier de la commune de St-Sulpice datant du 13 mars 2020. En d'autres termes, cela signifie que la présente recommandation concerne la fermeture de l'office de poste de St-Sulpice et l'introduction du service à domicile comme solution de remplacement.
- 32. Comme mentionné plus haut, St-Sulpice dispose d'une infrastructure de qualité pour les besoins de la vie quotidienne. Avec 4700 habitants pour une superficie de 1,9 km², le service à domicile n'est pas une solution optimale pour St-Sulpice. Dans des cas comparables où la Poste souhaitait introduire le service à domicile faute de partenaire d'agence, la PostCom a d'abord recommandé une intensification des recherches en vue d'une solution d'agence. Les autorités communales et les commerces locaux ont alors été appelés à soutenir la Poste dans ses recherches. Cependant, ces recommandations précisaient que si la Poste avait cherché en vain un partenaire d'agence pendant une durée appropriée (soit au moins un an), elle pouvait mettre en œuvre sa décision de fermer l'office de poste concerné et de le remplacer par le service à domicile (recommandation 1/2021 du 18 mars 2021 concernant l'office de poste de Trélex VD et recommandation 2/2021 du 18 mars 2021 concernant l'office de poste de Prangins VD). Dans le cas présent, la Poste a déjà trouvé un partenaire d'agence. Il n'est donc pas nécessaire de lui demander de chercher un partenaire d'agence. Ce n'est que si la solution d'agence proposée ne peut pas être mise en œuvre (comme le craint le représentant légal de la Municipalité) qu'il est recommandé à la Poste de chercher un partenaire d'agence.

IV. Recommandation

La PostCom recommande à la Poste de renoncer à la fermeture de l'office de poste de St-Sulpice avec un service à domicilie comme solution de remplacement. Si la solution d'agence proposée par la Poste ne peut pas être mise en œuvre, la PostCom invite la Poste, la Municipalité et les commerces locaux à continuer de chercher une solution d'agence dans l'intérêt de la population concernée. La PostCom recommande à la Poste d'attendre un délai raisonnable avant de reconsidérer l'introduction du service à domicile et de ne l'envisager à St-Sulpice que s'il n'y a aucune perspective concrète de mettre en place une agence postale dans un délai d'au moins une année après la remise de cette recommandation. Après avoir rempli cette condition relative à la recherche d'un partenaire d'agence à St-Sulpice, la Poste pourra mettre en œuvre sa décision du 12 février 2020 relative à la fermeture de l'office de poste de St-Sulpice avec le service à domicile comme solution de remplacement sans entamer de nouveau dialogue avec la Municipalité conformément à l'art. 34, al. 1, OPO.

Demande de la Municipalité de St-Sulpice concernant les frais et dépens

Le représentant légal de la Municipalité a déposé ses demandes « avec suite de frais éventuels et dépens ». La PostCom ne peut pas rendre de décision sur ces demandes, car elle n'a pas de compétence décisionnelle dans les procédures relevant de l'art. 34 OPO (art. 22, al. 2, let. f, LPO en relation avec l'art. 34 OPO).

- La procédure prévue à l'art. 34 OPO est gratuite (art. 34, al. 6, OPO). Aucuns frais ne sont jamais perçus pour ce genre de procédure.
- La procédure prévue par l'art. 34 OPO lors de la fermeture ou du transfert d'un office de poste ou d'une agence postale n'est pas une procédure administrative au sens de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA). Il n'existe pas de base légale pour le versement des dépens.

Commission fédérale de la poste PostCom

Anne Seydoux-Christe Présidente

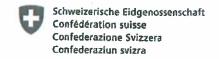
Michel Noguet Responsable du secrétariat technique

Notification à :

- Poste CH SA, Wankdorfallee 4, case postale, 3030 Berne
- Commune de St-Sulpice représentée par
- Office fédéral de la communication, Section Poste, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne
- Canton de Vaud, Département de l'économie, de l'innovation et du sport, rue Caroline 11, 1014 Lausanne

Annexe

Avis de l'OFCOM du 16 juin 2021 « Remplacement d'un office de Poste par un service à domicile à St-Sulpice (VD) »



Département fédéral de l'anvironnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC Office fédéral de la communication OFCOM Division Services de télécommunication et poste

Remplacement d'un office de poste par un service à domicile à St-Sulpice (VD): position de l'OFCOM du 16 juin 2021

L'Office fédéral de la communication (OFCOM) est chargé d'évaluer le respect de l'obligation relative à l'accès aux services de paiement inscrite à l'art. 44, al. 1 et 1^{bis}, de l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste (OPO; RS 783.01). Dans le cadre de la procédure prévue à l'art. 34 OPO, menée par la Commission fédérale de la poste (PostCom) en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste ou d'une agence postale, nous vous faisons parvenir la position de l'OFCOM sur le remplacement prévu de l'office de poste de St-Sulpice, dans le canton de Vaud par un service à domicile.

Les services de paiement relevant du service universel sont énumérés à l'art. 43, al. 1, let. a à e, OPO. En vertu de l'art. 32, al. 3, de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste (LPO; RS 783.0), les prestations du service universel dans le domaine des services de paiement doivent être accessibles de manière appropriée à tous les groupes de population et dans toutes les régions du pays. La Poste organise l'accès en tenant compte des besoins de la population. PostFinance peut garantir l'accès de différentes manières. La Poste garantit aux personnes handicapées un accès sans entraves aux services de paiement électronique.

Le Conseil fédéral a règlementé l'accès aux services de paiement en espèces à l'art. 44 OPO. Par conséquent, la Poste doit garantir l'accès aux services de paiement en espèces à 90 % de la population résidente permanente de chaque canton en 20 minutes, à pied ou par les transports publics (art. 44, al. 1, OPO). La Poste fournit à l'OFCOM des données sur l'accessibilité dans le cadre du rapport annuel relatif au respect du mandat de service universel dans le domaine du trafic des paiements.

La Poste n'est toutefois pas tenue de fournir à l'OFCOM les informations nécessaires lui permettant, dans le cas concret, de se prononcer sur les conséquences au niveau de l'accessibilité de la transformation d'un office de poste. Dans l'optique des prestations en matière de service de paiements, il convient de noter de manière générale que le remplacement d'un office de poste par un service à domicile n'entraîne pas de diminution importante des prestations du service universel tant que la Poste maintient ses prestations de paiement en espèces dans le cadre du service à domicile (versements en espèces sur le compte ou sur le compte d'un tiers et retraits d'espèces) et que la distribution à domicile demeure garantie à tous les ménages de la région concernée. Un tel format respecte les exigences de l'art. 44 OPO.

En 2020, la valeur mesurée indique que les prestations de paiement en espèces dans le canton de Vaud étaient accessibles à 97.8 % de la population résidente permanente en 20 minutes. Outre les offices de poste en régie propre, les services de paiement et de versement en espèces au domicile du client ainsi que le service à domicile sont également pris en compte. Les dispositions de l'OPO (état au 1.1.2019) étaient respectées.

Office fédéral de la communication (OFCOM)

Annette Scherrer Digital signiert von Scherrer Annette DMV6YI
Cheffe de la section Poste 2021-06-16 (mit Zeitstempel)

Office fédéral de la communication OFCOM Rue de l'Avenir 44, 2501 Bienne Tél. +41 58 460 56 74 tp-secretariat@bakom.admin.ch www.ofcom.admin.ch